

**Fédération Suisse des Avocats (FSA) –
Ministère public de la Confédération (MPC)**

**Déclaration d'intention relative au comportement réciproque
dans le contexte d'une procédure pénale**

Vu les textes de loi, la Charte des principes fondamentaux et règles professionnelles du Conseil des Barreaux Européens (CCBE) et les directives des Nations Unies relatives au rôle des procureurs, approuvées par l'Assemblée générale par la Résolution 45/120 du 14.12.1990, considérant que le MPC, d'une part, et la FSA, d'autre part, conviennent de retenir dans une déclaration d'intention certains principes non exhaustifs qui doivent être respectés dans la relation entre un Procureur fédéral et un Avocat, les parties conviennent de ce qui suit :

I. CONTENU

La présente déclaration d'intention ne remet en question ni n'usurpe une compétence réservée au législateur ou aux tribunaux. Elle contient bien plutôt des directives relatives aux égards mutuels et a ainsi pour vocation d'encourager le développement de règles de bon comportement par-delà les différences de culture juridique en Suisse.

A. Définitions

1. Le terme « Procureur fédéral » recouvre les fonctions de Procureur général de la Confédération, Procureur général suppléant de la Confédération, Procureur fédéral en chef, Procureur fédéral et Procureur fédéral assistant. Pour une meilleure lisibilité, le terme de « Procureur fédéral » désigne aussi bien les hommes que les femmes.
2. L'expression « Avocat » recouvre tout avocat admis au Registre cantonal des avocats au sens de la LLCA, y compris les avocats inscrits sur le tableau des avocats des états-membres de l'UE ou de l'AELE, ainsi que les avocats-stagiaires. Pour une meilleure lisibilité, l'expression « Avocat » désigne aussi bien les hommes que les femmes

B. Principes généraux

3. Le Procureur fédéral et l'Avocat se témoignent en permanence respect et courtoisie.
4. Le Procureur fédéral et l'Avocat agissent l'un envers l'autre conformément à la bonne foi.

C. Défense d'office

5. La FSA veille à ce que les associations cantonales d'Avocats mettent à disposition des listes comportant des Avocats qui sont disposés à assumer les mandats d'office conférés par le MPC. Elle se procure et met à disposition du MPC un logiciel qui garantit que les défenses d'office soient choisies de façon transparente et indépendante.

D. Délais, échéances, notifications

6. Le Procureur fédéral et l'Avocat s'obligent à répondre à des requêtes et demandes dans un délai approprié.
7. Le Procureur fédéral et l'Avocat impartissent des délais qui ne sont pas inférieurs à 10 jours ouvrables en général. Les cas d'urgence, en particulier les cas de détention, demeurent réservés.
8. En règle générale, le Procureur fédéral tient compte des absences d'un Avocat que celui-ci lui a annoncées au préalable en temps utile. Lorsque le Procureur fédéral entend notifier une décision contrairement à cette règle, il en informera l'Avocat de la manière qu'il jugera appropriée.

E. Auditions

9. Le Procureur fédéral fixe la date et l'heure d'audience en tenant compte, en règle générale, de la disponibilité de l'Avocat. L'Avocat fait preuve de la flexibilité requise pour se libérer, en reportant si nécessaire des engagements non contraignants.
10. Le Procureur fédéral tient compte du temps de déplacement en transports publics au moment de fixer le début d'une audition, de façon qu'un départ du lieu de travail de l'Avocat ne doive pas intervenir avant 7h00 du matin.
11. Les prescriptions du Service fédéral de Sécurité définissent à quelles conditions et moyennant quels contrôles les tiers, qui comprennent aussi les Avocats, ont accès aux bâtiments de la Confédération, et plus particulièrement aux locaux où se dérouleront les auditions et d'autres actes de procédure.
12. En règle générale, les Avocats sont autorisés à emmener les appareils électroniques (p.ex. ordinateur, téléphone portable) aux auditions et d'en faire un usage qui ne perturbe pas le déroulement de l'audience. Le Procureur fédéral indique sur la citation à comparaître de l'Avocat que celui-ci est autorisé à emmener des appareils électroniques dans les locaux d'audition.
13. Le Procureur fédéral et l'Avocat mettent tout en œuvre pour que les audiences commencent à l'heure prévue. Ils s'avertissent immédiatement de tout élément qui pourrait être de nature à retarder le début d'une audience.
14. Le Procureur fédéral a l'obligation, au début de l'audience, d'indiquer de manière claire les règles de la police d'audience qu'il entend appliquer aux participants.
15. Dans l'intérêt de la fidélité du procès-verbal, la déclaration portée au procès-verbal peut être lue à haute voix à la demande de l'Avocat. D'éventuelles objections doivent être consignées au procès-verbal dans la mesure où il n'y est pas donné suite.
16. Plus particulièrement, les règles suivantes s'appliquent à la première audition au sens de l'art.158 CPP:
 - l'Avocat de la première heure se voit concéder, dans la mesure du possible, un temps d'arrivée de 4 heures au maximum ;
 - l'Avocat de la première heure a le droit de s'entretenir avec le prévenu avant la première audition pendant une durée appropriée ;
 - lorsque cela paraît opportun, le Procureur fédéral peut donner à l'Avocat de la première heure des informations sur le thème de l'audition avant son entretien avec son mandant ;
 - le Procureur fédéral essaie en règle générale de mettre à disposition un interprète pour l'entretien avant la première audition ; dans la mesure du possible, cet interprète n'est pas

celui qui, ensuite, fonctionnera comme interprète lors de la première audition ou qui a déjà été actif dans la même cause pour le Ministère public de la Confédération.

17. Le Procureur fédéral prévoit des interruptions d'audience à intervalles raisonnables. Il donne aux Avocats le moyen d'avoir des conversations confidentielles avec leurs clients pendant ces pauses.

F. Langue de la procédure

Il est rappelé que selon la LOAP, la LLC et la jurisprudence rendue en l'état :

18. Le Procureur fédéral détermine la langue de la procédure à l'ouverture de l'instruction en prenant en compte les connaissances linguistiques des participants à la procédure, la langue dans laquelle les pièces essentielles du dossier sont constituées et la langue en usage au lieu où les premiers actes d'instruction ont été accomplis¹.
19. Ce faisant, le Procureur fédéral dispose d'un large pouvoir d'appréciation mais ne peut prendre en compte des raisons d'organisation interne; il tient compte de la langue parlée par le ou les prévenus, lorsque ceux-ci s'expriment dans une langue nationale, de celle du lieu de commission des infractions ou encore du lieu d'exécution des mesures de contrainte².
20. Si plusieurs prévenus s'expriment dans des langues officielles différentes, le Procureur fédéral choisit la situation la plus équitable sans que celle-ci corresponde forcément à un simple calcul arithmétique fondé sur l'addition de la langue parlée par le plus grand nombre de participants³.
21. Le choix de la langue de la procédure est en principe valable pour tous les stades et les actes de la procédure. Cela sous réserve de jonction ou de disjonction ou d'une décision de la direction de la procédure concernant certains actes spécifiques de procédure⁴.
22. Indépendamment de la langue de la procédure, le Procureur fédéral prendra en compte toute requête écrite ou orale formulée dans une langue nationale⁵; la procédure de recours est en principe conduite dans la langue de la procédure indépendamment de la langue dans laquelle est rédigé le recours, étant au demeurant rappelé que le Procureur fédéral et l'Avocat sont réputés maîtriser à tout le moins passivement les langues nationales⁶.
23. Pendant les actes de procédure oraux, l'Avocat doit s'exprimer dans la langue de la procédure et ne peut pas poser des questions dans d'autres langues officielles⁷.

G. Dossier

24. Le dossier de la procédure est en principe numérisé.
25. La consultation du dossier intervient :
 - en principe par la remise d'un support de données ou par un autre moyen électronique approprié, sur demande de l'Avocat et moyennant acquittement d'un émolument égal ou légèrement supérieur au coût du support de données ;
 - lorsque le dossier n'est pas disponible en forme numérisée (p.ex. en procédure d'entraide judiciaire), par l'expédition à l'Avocat par la poste. Dans un tel cas, un délai approprié, mais

¹ Art. 3 al. 2 LOAP

² ATF 121 I 196 consid. 5a p. 204; arrêt du Tribunal fédéral 1S.612004 du 11 janvier 2005, consid. 2, rés. in SJ 2005 I 315; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2007.47 du 13 novembre 2007, consid. 2.1

³ ATF 121 I 196 consid. 5a p. 204.

⁴ Art. 3 LOAP

⁵ Art. 6 al. 1 LLC.

⁶ Arrêt du Tribunal fédéral IA.25/2005 du 8 mars 2005, consid. 2

⁷ Décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015 du 25 novembre 2015

d'au moins trois jours ouvrables, est imparti à l'Avocat pour consulter et copier le dossier, après lequel l'Avocat renvoie le dossier par pli recommandé.

- par l'expédition de copies sélectionnées du dossier sur requête de l'Avocat, celui-ci désignant les copies désirées sur la base du répertoire des actes de la procédure ;
- sur demande de l'Avocat, par la consultation non surveillée dans les locaux du MPC (p.ex. à l'occasion d'une audition au MPC), l'Avocat disposant *in situ* d'une photocopieuse lui permettant de photocopier les pièces qui lui sont nécessaires.

II. Exécution

26. La déclaration d'intention entre en vigueur dès sa signature par le Président de la FSA et le Procureur général de la Confédération.
27. En cas de litige relatif à l'exécution de la Déclaration d'intention, l'Avocat saisit la Présidence de la FSA, respectivement le Procureur fédéral compétent saisit le Procureur général de la Confédération, par écrit.
28. La Présidence de la FSA et le Procureur général de la Confédération prennent contact afin de trouver une solution concrète au litige en temps utile. Tous deux peuvent déléguer cette tâche à une personne appropriée. Aucune autorité disciplinaire, respectivement de surveillance, ne sera saisie pendant cette période de discussions.

III. Mise à jour

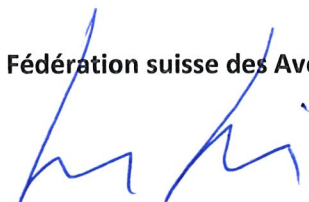
29. Le contenu de la Déclaration d'intention est mis à jour dans la mesure nécessaire sur requête d'une des deux parties.

IV. Résiliation

30. Les parties ont le droit de résilier la Déclaration d'intention par pli recommandé moyennant le respect d'un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Berne, 24.08.2018

Fédération suisse des Avocats



Le Président de la FSA

Berne, 26.09.2018

Ministère public de la Confédération



Le Procureur général de la Confédération